

Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 52 (1972)
Heft: 3: Les assurances

Artikel: Historique de la législation sur les assurances en France
Autor: Camus, Gabriel
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-886730>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 11.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Historique de la législation sur les assurances en France

Le contrôle est né presque en même temps que l'Assurance elle-même puisqu'on le voit apparaître dès la fin du XVIII^e siècle.

Il faut attendre 1754 pour enregistrer la création d'une Chambre Générale des Assurances et surtout 1786 où la Compagnie d'Assurances contre l'Incendie, fondée par les Frères PERIER, est autorisée par Édit Royal du 20 août.

Quelques semaines plus tard, un autre Édit Royal du 6 novembre 1786 accorde une semblable autorisation à la Compagnie d'Assurances contre les Incendies de LABARTHE.

La Révolution fut une période malheureuse pour l'Assurance et une loi LE CHAPELIER interdit tout groupement ayant pour but la défense de « prétendus intérêts communs ».

Le Premier Empire s'intéressa peu à notre industrie. On relève cependant un Avis du Conseil d'État du 1^{er} avril 1809 soumettant les Tontines à la réglementation administrative et faisant obligation aux Sociétés d'Assurances de communiquer leurs documents comptables.

Il est piquant de remarquer que l'Assurance Vie était si peu développée en France à cette époque que le Lloyds de Londres conserve dans ses archives une police souscrite le 21 mai 1813 par l'Empereur Napoléon.

La Restauration voit la reconstitution d'un véritable marché français des Assurances.

Sans être à proprement parler la Charte du Contrôle, le décret du 22 janvier 1869 portant règlement d'administration publique pour la constitution de Sociétés d'As-

surances avait prévu dans ses 42 articles un certain nombre de règles essentielles qui ont été reprises et précisées depuis lors. Ce texte de circonstance est resté la base de la réglementation française des Assurances jusqu'aux décrets de 1938.

Enfin, il faut arriver à la loi du 9 avril 1898 sur les Accidents du Travail qui impose le règlement détaillé des opérations d'assurances, d'une part en ce qui concerne l'agrément, et d'autre part en ce qui concerne le fonctionnement des Sociétés, pour que le rôle des Commissaires-Contrôleurs, placés sous l'autorité du Ministre du Commerce, constitue une véritable organisation de l'Assurance.

Par la suite, la loi du 17 mars 1905 instaure un contrôle systématique des opérations d'assurance sur la Vie et dans les années qui suivent sur les opérations de Capitalisation et d'Épargne.

Pendant la première guerre mondiale, la loi du 15 février 1917 soumet à un agrément discrétionnaire les opérations d'assurances directes pratiquées par les Sociétés étrangères.

Plus tard, le Décret-loi du 8 août 1935 institua un contrôle en matière d'assurance automobile et le Décret-loi du 25 août 1937 instaura le contrôle des Sociétés d'Assurances non visées par les textes précédents en donnant la surveillance du contrôle au Ministère du Travail.

C'est enfin les Décrets du 14 juin 1938 et du 30 décembre 1938 qui résument, complètent et unifient les dispositions concernant l'Assurance. En 1942, la Direction des Assurances fut rattachée au Ministère des Finances.

Citons encore :

— l'Ordonnance du 29 septembre 1945 donnant au Ministre des Finances de larges pouvoirs en matière de tarifs, commissions, contrats-types, accords entre Sociétés ;

— les décrets du 15 octobre 1962 établissant de nouvelles règles de calcul des provisions techniques et renforçant les garanties de solvabilité des entreprises d'assurances ;

— les décrets du 30 décembre 1970 améliorant les précédents.

Un contrôle très général s'est instauré progressivement dans les faits en raison de la fonction économique des Sociétés d'assurances.

L'importance croissante des sommes collectées par leurs soins et dont elles sont dépositaires leur vaut de figurer au premier rang des « investisseurs institutionnels ». Pour 1971, leur chiffre d'affaires avoisine les 30 milliards de francs et le montant de leurs placements est évalué à 50 milliards.

Le Ministère de l'Économie et des Finances surveille le marché, le protège le cas échéant, incite et oriente l'épargne. L'État se trouve intéressé au premier chef puisqu'il est représenté sur le marché par quatre puissants groupes, de taille européenne, formés des Sociétés nationalisées en 1946 et concentrées en 1968. Notons aussi l'organisation en 1970 de l'importante « Société Commerciale de Réassurance », de rang désormais international.

Quant à l'épargne, des mesures incitatrices sont prises tant au plan des souscriptions individuelles (privilèges fiscaux attachés aux contrats d'assurance Vie) qu'au niveau des placements des Sociétés autorisées par exemple à représenter leur actif par une fraction plus importante de parts de Sociétés immobilières ou par des emprunts d'organismes internationaux et bientôt par des prêts aux industries.

Pour mener à bien un si vaste programme, le Ministère de l'Économie et des Finances, au travers de sa Direction des Assurances, dispose d'importants moyens d'investigation et d'intervention.

Un Corps de Commissaires-Contrôleurs, fonctionnaires assermentés, recrutés dans des conditions déterminées par décret, forme le Corps de contrôle des Assurances. Ces fonctionnaires rendent compte de leurs vérifications et constatations au Ministre qui, seul, prescrit les redressements nécessaires. Ils participent aussi à l'élaboration de la réglementation et donnent leur avis sur les mesures nécessaires à son application.

Aux moyens que l'Administration peut mettre en œuvre, s'ajoute un organe consultatif habilité également à émettre un avis sur les textes destinés à réglementer les opérations d'assurances. Il s'agit du Conseil National des Assurances, composé de personnalités représentant les Assureurs, les Assurés et les Pouvoirs publics.

Mais il faut maintenant, pour compléter la vision du Contrôle des Assurances, insister quelque peu sur les

aspects à proprement parler techniques, financiers et juridiques qu'il comporte.

Le contrôle technique et financier, dit aussi « de solvabilité », se justifie aisément dans une activité où il est bien connu que l'Assureur perçoit d'avance le prix du risque. La nécessité d'une gestion technique et financière rigoureuse s'impose donc afin que soient préservés les intérêts particuliers des Assurés.

La surveillance de l'Administration se fonde d'une part sur des règles précises de calcul des différentes provisions techniques ou mathématiques, d'autre part sur des normes impératives de placement et de représentation à l'actif du bilan des dettes ainsi contractées à l'égard des assurés et bénéficiaires de contrats.

Bien que la branche Automobile ait retenu plus spécialement l'attention du législateur, c'est en définitive l'ensemble des branches Accidents, Incendie et Risques divers qui a été visé par les textes de Décembre 1970 instituant en plus de la « réserve de garantie » une « marge de sécurité ».

Quant aux placements, les retouches successives des textes primitifs ont affiné tant les règles de représentation par des éléments d'actif que les règles d'évaluation des sommes ainsi engagées.

Le contrôle juridique, quant à lui, s'est révélé depuis longtemps nécessaire devant l'inégalité fondamentale existant entre les organismes d'assurances, forts de leur expérience et disposant d'importants moyens techniques et de personnel spécialisé d'une part, et les souscripteurs isolés, parfois peu informés, d'autre part.

L'ensemble des textes diffusés par les Sociétés d'assurances, et pas seulement les dispositions contractuelles (articles publicitaires par exemple) fera donc l'objet d'un contrôle visant à éliminer des documents toutes clauses non conformes aux obligations légales ou réglementaires, — notamment à l'importante loi du 13 juillet 1930 sur le contrat d'assurance —, et en général toutes atteintes à l'intérêt des assurables.

Cette surveillance strictement juridique se double d'un contrôle des conditions économiques proposées à leur clientèle par les Sociétés au travers de leurs contrats. Il convient d'éviter aussi bien les hausses excessives du montant des primes qu'à l'inverse une sous-tarification dont les assurés sont en définitive les premières victimes.

Ajoutons que plusieurs textes importants se sont intéressés à la qualification des intermédiaires, porteurs dans le public de l'image de marque de l'Assurance, qui doivent réunir des qualités techniques et morales indispensables. C'est pourquoi la présentation des opérations d'assurances a été strictement réglementée, dès 1949, donc bien avant les récents textes sur le démarchage financier et les ventes à domicile.

On voit par ce rapide tour d'horizon que le contrôle français des assurances est à l'heure actuelle un instrument très élaboré et bien adapté aux objectifs qu'il s'est fixé.